PROJET DE MARCHE B26-03325-LR

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Madame/ Monsieur _____,
agissant en qualité de _____,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Madame/ Monsieur _____,
agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

[à compléter par le soumissionnaire]

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3

3.1 - Correspondants du CEA 3

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne] 4

3.3 - Correspondants du Titulaire 4

ARTICLE 4 - CONTROLE SUR LE LIEU DE FABRICATION 4

ARTICLE 5 - DELAIS 5

ARTICLE 6 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON 5

ARTICLE 7 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON 6

ARTICLE 8 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE 6

ARTICLE 9 - RECEPTION 6

ARTICLE 10 - FORMATION 6

ARTICLE 11 - GARANTIE 6

ARTICLE 12 - MAINTENABILITE 7

ARTICLE 13 - PRIX 8

13.1 Prix de l'Equipement (équipement de base et fournitures optionnelles levées) 8

13.2 - Prix des prestations optionnelles levées 8

13.3 - Montant total du marché 8

ARTICLE 14 - PENALITES 9

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION 9

15.1 - Facturation de l'Equipement (équipement de base et fourniture optionnelle levée) 9

15.2 - Facturation des prestations optionnelles levées 10

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE REGLEMENTS 10

ARTICLE 17 - REGIME FISCAL en l'absence d'importation 11

ARTICLE 18 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE 12

ARTICLE 19 - ASSURANCE 13

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE 13

ARTICLE 21 - CONCLUSION DU MARCHE 13

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la fourniture d'un équipement automatique d'inspection optique.

Le marché comporte :

- L'équipement de base,
- Des options à chiffrage facultatif :

Option 1 : Configuration hardware capable de traiter des plaques transparentes
Option 2 : Transformateur électrique
Option 3 : Formation maintenance de niveau 1
Option 4 : Formation Maintenance de niveau avancé
Option 5 : Extension de garantie (1 année supplémentaire)

Le CEA lève au plus tard les options à la date de notification du marché. L'absence de levée de tout ou partie des options n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.
L'équipement de base et les options levées sont ci-après désignés ensemble par le terme « L'Equipement ».

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- Le dossier de consultation référencé B26-03325-LR avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé DRT-LETI-DPFT-SMCP-L2MD-26-01-000117/JAANTOINEJoseph en date du 14 Septembre 2026, plans, etc.) ;
- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- Les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- L'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Correspondant technique :

Adrien GOGUET - DRT/LETI/CAIRE
Tél : 04.38.78.02.00
E-mail : adrien.goguet@cea.fr

***Correspondantes commerciales** :*

Laure REYNAUD - Service des Marchés et Achats
Tél. : 06 75 02 30 11
E-mail : laure.reynaud@cea.fr

Anne MANGIN - Service des Marchés et Achats
Tél. : 06 71 99 38 40
E-mail : anne.mangin@cea.fr

***Comptabilité fournisseur** :*
Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-fournisseurGRE@CEA.fr
RELANCES@cea.fr

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]

Pour les formalités de dédouanement, le Titulaire doit s'adresser à :
BBL CARGO
Adresse :
Fret Vite P/C BBL Cargo
125 Route du Ruisset
38360 Noyarey - FRANCE
Vos correspondants : bblcargocea@bbl-cargo.com
Tel : +33 7 61 82 16 80

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :
Mr.Mme. _____ _____
Tél : _____
E-mail : _____@

Correspondant commercial :
Mr.Mme. _____ _____
Tél : _____
E-mail : _____@

[à compléter par le soumissionnaire]

ARTICLE 4 - CONTROLE SUR LE LIEU DE FABRICATION

Le contrôle est réalisé en présence du responsable technique du CEA ou de son représentant dûment qualifié, prévenu au moins quinze jours auparavant par le Titulaire et par écrit (email) de la disponibilité de l'Equipement.

Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé des deux parties.

Le contrôle réalisé par le CEA ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité du matériel à l'ensemble des textes en vigueur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, à l'obligation de fournir les certificats correspondants et plus généralement sa responsabilité au titre des obligations contractuelles.

Le Titulaire ne peut pas procéder à l'expédition de l'Equipement avant la levée de toutes les réserves éventuellement mentionnées sur le procès-verbal ou avant l'accord explicite du CEA.

ARTICLE 5 - DELAIS

T_0 étant la date de notification du présent marché,
T1 étant la date d'arrivée de l'Equipement sur le site de Grenoble,
le Titulaire doit respecter les délais suivants

- contrôle sur le lieu de fabrication de l'Equipement : T_0 + *[à compléter par le soumissionnaire]* _____ mois

- Fourniture de l'annexe H au format CEA, et des plans avec zones de maintenance en version préliminaire, au format .dxf ou .dwg, correspondant à la configuration prévue de l'Equipement : T0

- Fourniture de l'annexe H au format CEA, et des plans avec zones de maintenance en version finalisée, au format .dxf ou .dwg, correspondant à la configuration définitive de l'Equipement : T0 + 2 mois

- mise à disposition de l'Equipement : T_0 + _____ mois, **(Incoterm FCA)**

- réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site : T_1 + _____ mois

- de l'Equipement suite à la réalisation satisfaisante des tests définis dans le cahier des charges : T_1 + _____ mois.

ARTICLE 6 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

L'Equipement est emballé sous la responsabilité du Titulaire.

L'incoterm retenu est FCA USINE ville/pays *[à préciser par le soumissionnaire]* (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).
Le Titulaire informe le CEA du lieu d'enlèvement de l'Equipement, libre de toute contrainte de manutention.
Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition de l'Equipement.

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.
L'adresse du bâtiment réception est :

CEA GRENOBLE
BATIMENT RECEPTION
17 Rue des Martyrs
38054 GRENOBLE CEDEX 9

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

Zone à Faibles Emissions
Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison de l'Equipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.
Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.
A défaut il est fait application de l'article 35 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 8 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l'article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception de l'Equipement.

ARTICLE 9 - RECEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète de l'Equipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété de l'Equipement a lieu à la date de la signature du procès- verbal de Réception.

ARTICLE 10 - FORMATION

Le Titulaire s'engage à dispenser dans les conditions précisément décrites au cahier des charges une formation portant sur :

- L'utilisation et la sécurité de l'Equipement pour deux (2) à quatre (4) personnes pendant ____ jours,
- La maintenance de premier niveau pour deux (2) à quatre (4) personnes pendant ___ jours,
- La maintenance avancée pour deux (2) personnes pendant ___ jours.

Le Titulaire s'engage à réaliser les formations susvisées dans un délai de ____jours à compter de la date de livraison/mise en service/réception/réception de la demande écrite du CEA de l'Equipement.

ARTICLE 11 - GARANTIE

L'Equipement est garanti contractuellement un (1) an à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans les huit (8) heures ouvrées suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès à l'Equipement, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi de l'Equipement, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d'un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties.
Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de l'Equipement sur le site de Grenoble.

Le Titulaire a la charge de tous les frais liés au transport de l'Equipement (aller/retour).

Pénalités pendant la période de garantie

Les temps de disponibilité de l'Equipement pendant la période de garantie doivent être conformes aux spécifications mentionnées dans le cahier des charges.

Dans le cas où, l'un au moins des 2 paramètres (Temps de disponibilité ou MTBF[1]), relevés durant la période de garantie, ne tient pas les spécifications, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une durée de 3 MOIS.

Durant cette extension, le Titulaire réalise toutes les actions correctives nécessaires pour atteindre les spécifications. Si, à l'issue de cette période d'extension de la garantie, les spécifications ne sont toujours pas atteintes, la garantie est à nouveau étendue par période de 3 MOIS jusqu'à obtention des spécifications.

ARTICLE 12 - MAINTENABILITE

Le Titulaire s'engage à être en mesure d'assurer la maintenance préventive et corrective de l'Equipement à l'issue de la période de garantie et ce, pendant une durée minimum de dix (10) années.
Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la maintenance de l'Equipement dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution (y compris la durée).

Dans cette hypothèse, les termes et les conditions financières de ce marché ne sauraient être moins avantageux au CEA que ceux établis dans la proposition du Titulaire du _____ référence _____.

Les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) citées à l'article 2 seront applicables au marché de maintenance de l'Equipement et fourniture des pièces détachées associées.

[1] MTBF : Mean Time Between Failure (Temps moyen entre pannes)

ARTICLE 13 - PRIX

13.1 Prix de l'Equipement (équipement de base et fournitures optionnelles levées)

Le prix ferme et forfaitaire de l'Equipement est de _____* **€ HT** (_____ euros hors taxes).

Ce prix comprend l'emballage, l'installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie contractuelle standard et la formation des utilisateurs à l'utilisation et à la sécurité.
Ce prix se décompose comme suit :

Postes	Montants en € HT
Equipement de base	
Option 1 : Configuration hardware capable de traiter des plaques transparentes	
Option 2 : Transformateur électrique	

**A finaliser dans la commande définitive*

13.2- Prix des prestations optionnelles levées

Le prix ferme et forfaitaire des prestations optionnelles levées est de _____* **€ HT** (_____ euros hors taxes).

Ce prix se décompose comme suit :

	N° d'items de l'offre du Titulaire	**Montants en euros (€) HT**
Option 3 : Formation maintenance de niveau 1		
Option 4 : Formation maintenance de niveau avancée		
Option 5 : Extension de garantie de 1 an, incluant les interventions de maintenance préventives recommandées par le constructeur		

***A finaliser dans le marché définitif**,
en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché

13.3 - Montant total du marché

Le montant ferme et forfaitaire du marché est de _____* **€ HT** (_____ euros hors taxes).

***A finaliser dans le marché définitif**,
en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché

(A renseigner par le soumissionnaire)

ARTICLE 14 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

14.1- En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur d'un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du marché.

14.2- Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard.

14.3- Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

15.1- Facturation de l'Equipement (équipement de base et fourniture optionnelle levée)

Les factures pour l'Equipement, comprenant l'équipement de base et les prestations de base associées ainsi que les options 1 et 2 levées* le cas échéant, sont établies selon l'échéancier suivant :

**A finaliser dans le marché définitif,*
en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché

- **30 %** du montant HT de l'Equipement et les taxes afférentes le cas échéant, **aux approvisionnements principaux** identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.
 Le Titulaire reste débiteur de ce terme jusqu'à prononciation de la Réception.

- **70 %** du montant HT de l'Equipement et les taxes afférentes le cas échéant **à la Réception,** dont 5 % au titre de la retenue de garantie dont les modalités de constitution et de règlement sont spécifiées aux articles 15 et 16 ci-après.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

15.2 - Facturation des prestations optionnelles levées

Les factures pour les prestations optionnelles levées sont établies selon l'échéancier suivant :

	Echéancier de facturation
Option 6* : Formation maintenance de niveau 1	**100%** du montant HT de la formation et les taxes afférentes le cas échéant, à **l'issue de la réalisation des prestations correspondantes.**
Option 7* : Formation maintenance de niveau avancée.	**100%** du montant HT de la formation et les taxes afférentes le cas échéant, à **l'issue de la réalisation des prestations correspondantes.**
Option 8* : Extension de garantie de 1 an, incluant les interventions de maintenance préventives recommandées par le constructeur.	**100 %** du montant HT de l'extension de garantie et les taxes afférentes le cas échéant à la date de **Réception de l'Equipement.**

***A finaliser dans le marché définitif**,
en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger
Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
SFC - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50
Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- Le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture
- L'adresse électronique de routage CEA : 775685019_77568501900587_GRE-C
- Le numéro d'engagement (n°de marché/n° de commande SAP) composé de 10 chiffres
- L'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
France

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 17 - REGIME FISCAL en l'absence d'importation

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.
S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.
En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

OU ***[Choix entre article 19 ou l'article 20 à finaliser dans le marché définitif]***
REGIME FISCAL ET DOUANIER en cas d'importation depuis un pays tiers [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]
[Article 20 applicable si le Titulaire n'est pas une société de droit français]*
***[* Article 20 à finaliser dans le marché définitif** : si le Titulaire est un membre de l'Union Européenne, il faut supprimer applicable 20.2 « Régime douanier ».*

17.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.
S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.
En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera

les droits de douane directement auprès de la Douane française et auto-liquidera la TVA à l'importation.

Le cas échéant, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

17.2 - Régime douanier :
Dans le cadre d'un achat à l'international, la livraison du Bien ou du Livrable s'entend, par défaut, DAP – Delivered At Place - Incoterms® ICC 2020. Il appartient au Titulaire de donner à l'établissement du CEA concerné, toute information utile quant au mode de transport afin de permettre au CEA de réceptionner la Fourniture de manière appropriée incluant mais sans limitation, le classement douanier, le certificat d'origine.

[Article 20.2 à conserver uniquement si le Titulaire est un pays tiers hors Union Européenne].*
Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société **BBL CARGO**, située 125 Route de Ruisser, 38360 NOYAREY, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

ARTICLE 18 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

(arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

- Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 19 - ASSURANCE

Les dispositions de l'article 38 des CGA s'appliquent pleinement au présent marché.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 21 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**